

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1056-98, 21 août 1998

Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec
(1998, c. 17)

Investissement-Québec et Garantie-Québec — Partage des responsabilités

CONCERNANT le partage des responsabilités entre
Investissement-Québec et Garantie-Québec

ATTENDU QUE le second paragraphe de l'article 64 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (1998, c. 17) énonce qu'à moins que le contexte n'indique un sens différent, dans tout texte ou document, quel qu'en soit la nature ou le support, une référence à la Société de développement industriel du Québec est une référence soit à Investissement-Québec soit à Garantie-Québec, selon le partage des responsabilités que le gouvernement détermine;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir le partage des responsabilités permettant d'établir les textes ou les documents dans lesquels une référence à la Société de développement industriel du Québec est une référence soit à Investissement-Québec soit à Garantie-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre des Finances:

QUE le partage des responsabilités permettant d'établir les textes ou les documents dans lesquels une référence à la Société de développement industriel du Québec est une référence soit à Investissement-Québec soit à Garantie-Québec soit déterminé conformément à l'annexe du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE

1. Dans tout règlement, contrat, certificat ou autre document quel qu'en soit la nature ou le support, une référence à la Société de développement industriel du Québec est une référence à Investissement-Québec lorsqu'elle se rapporte à:

1° l'exécution d'un mandat confié à la Société de développement industriel du Québec en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01);

2° l'application du Règlement sur le fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi adopté par le décret 530-97 du 23 avril 1997 et ses modifications successives;

3° l'administration du Programme sur le fonds de développement industriel tel qu'approuvé par le Conseil du trésor le 25 juin 1997;

4° l'administration du Règlement sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise adopté par le décret 1627-85 du 14 août 1985 et ses modifications successives.

2. Dans tout règlement, contrat, certificat ou autre document quel qu'en soit la nature ou le support, une référence à la Société de développement industriel du Québec est une référence à Garantie-Québec pourvu qu'il n'en soit pas autrement déterminé à l'article 1 de la présente annexe.

30651

Gouvernement du Québec

Décret 1068-98, 21 août 1998

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6)

Produits d'épargne — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les produits d'épargne

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1° de l'article 69.0.4 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement peut, par règlement, déterminer le mode de fonctionnement et les caractéristiques du système d'inscription en compte au moyen duquel sont effectuées la gestion, l'émission et la vente des produits d'épargne;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3° de cet article, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les